

FINANCES**Domaine public hors voiries communales, hors équipements sportifs et hors espaces verts**

Tarif pour l'occupation temporaire à titre d'habitation d'un bien bâti

Fixation de la redevance

EXPOSE DES MOTIFS

Selon les articles L.2125-1 à L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques et la jurisprudence, toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant doit être fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

L'occupation du domaine public se concrétise soit par la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, soit par la conclusion d'un bail emphytéotique administratif (qui ne sera pas évoqué ici). L'AOT ne peut être délivrée qu'en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public, ou la réalisation d'une opération d'intérêt général. Sa durée doit être déterminée, et ne peut excéder 70 ans (renouvellement compris).

La dernière grille tarifaire a été mise en place et validée lors du Conseil Municipal du 22 juin 2017.

Suite à l'évolution de l'organisation du gardiennage de la Manufacture des Œillets, le Conseil municipal a décidé, par délibération du 19 octobre 2017, de supprimer de la liste des emplois dotés d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, celui de gardien de la Manufacture des Œillets.

En conséquence, le gardien actuel, Monsieur Devignes, doit dès à présent se mettre à la recherche d'un logement, accompagné en cela par le service Habitat auprès duquel il a été convenu qu'il s'inscrive dans les meilleurs délais pour déposer sa demande de logement.

Afin de lui permettre d'effectuer ces démarches, il a été convenu que Monsieur Devignes puisse rester temporairement à titre d'habitation (par la conclusion prochaine d'un contrat dénommé autorisation d'occupation temporaire) dans le logement qu'il occupe actuellement dans le site de la Manufacture des Œillets.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'ajouter une ligne supplémentaire à la grille tarifaire votée le 22 juin dernier :

- AOT pour Habitation : 10,12 €/m²/mois charges comprises.

Je vous propose donc de fixer le montant de cette redevance due en cas d'occupation temporaire et à titre d'habitation du domaine public hors voirie communale, hors équipements sportifs et hors espaces verts.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

FINANCES

8) Domaine public hors voiries communales, hors équipements sportifs et hors espaces verts

Tarif pour l'occupation temporaire à titre d'habitation d'un bien bâti
Fixation de la redevance

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-5,

vu sa délibération du 22 juin 2017 fixant les tarifs résultant de l'occupation du domaine public hors voiries communales, hors équipements sportifs et hors espaces verts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018,

vu sa délibération du 16 octobre 2017 décidant de supprimer de la liste des emplois dotés d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, celui de gardien de la Manufacture des Œillets, sise 25/29, rue Raspail à Ivry-sur-Seine (94200),

considérant qu'en conséquence de cette suppression, le gardien actuel, Monsieur Devignes, doit dès à présent se mettre à la recherche d'un logement, accompagné en cela par le service Habitat de la Commune auprès duquel il a été convenu qu'il s'inscrive dans les meilleurs délais pour déposer sa demande de logement,

considérant qu'il a été convenu que Monsieur Devignes, afin de lui permettre d'effectuer ces démarches, puisse rester temporairement à titre d'habitation (par la conclusion prochaine d'un contrat dénommé autorisation d'occupation temporaire) dans le logement qu'il occupe actuellement dans le site de la Manufacture des Œillets,

considérant que toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant doit être fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité,

considérant qu'il convient d'ajouter une ligne supplémentaire à la grille tarifaire votée le 22 juin 2017 par délibération,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 37 voix pour et 6 abstentions

ARTICLE 1 : FIXE le tarif pour l'occupation temporaire et à titre d'habitation du domaine public hors voirie communale, hors équipements sportifs et hors espaces verts à 10,12 €/m²/mois charges comprises.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017